



LA MARQUE DE BIENFAISANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LA MARQUE DE BIENFAISANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du ...septembre 2017.

A compter de ladite date ils annulent et remplacent tout Règlement antérieurement en vigueur. Toutefois, rien dans ces Règlements ne peut être considéré comme rendant invalide ou nul tout acte accompli avant la date ci-dessus, conformément aux Règlements alors en vigueur.

En cas de doute quant au sens à donner à une disposition de ce Règlement, le pouvoir d'interprétation appartient au Conseil d'Administration.

SECTION 1 - DES MEMBRES

Les membres ont pour vocation, dans la mesure de leurs moyens, d'abonder financièrement les ressources de l'association, soit personnellement, soit en participant à toute action organisée à leur initiative ou au sein d'une association, en vue de collecter des fonds relatifs à l'objet social.

Article 1 - Adhésion et cotisations

1. 1 - L'association est ouverte à tous, personnes physiques ou morales, à l'exception des personnes ayant fait l'objet de condamnations ou de procédures judiciaires.

1.2 - Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation, la cotisation étant fixée chaque année par l'assemblée générale. La cotisation annuelle est toujours pleine sans prorata temporis.

1.2 bis - Sont Amis de l'associations, notamment ceux qui ne sont pas à jour de la cotisation annuelle, ou ceux appartenant à une juridiction maçonnique régulière à qui ils versent au titre d'un fond de bienfaisance, en direct ou par délégation.

1.3 - Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

1.4 - Pour être membre, le postulant doit adresser une demande d'adhésion au Président de l'association, sous la forme d'un bulletin d'adhésion, daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur, de ne jamais avoir fait l'objet de condamnations, et en joignant à sa demande le montant de la cotisation annuelle.

1.5- L'adhésion peut être refusée par le Président si le postulant n'est manifestement pas concerné par l'objet de l'association ou si sa présence est susceptible de créer des troubles au sein de l'association.



Article 2 - Démission - Décès

2.1 - Le membre démissionnaire doit adresser un courrier au Président notifiant sa décision. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

2.2 - En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 3 - Exclusions

L'exclusion peut être prononcée :

- automatiquement pour défaut dans le paiement de la cotisation annuelle,
- par le Conseil d'administration ou le Président en cas de sanction disciplinaire,
- un retard de deux ans dans le paiement des cotisations.

Article 4 - Réintégration

La réintégration de tout membre, ayant démissionné ou ayant *été* exclu, doit être soumise à l'assentiment du Président.

SECTION 2 - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 - Composition du Conseil d'administration

5.1 - Le Conseil d'administration se compose de membres élus en Assemblée Générale.

5.2 - Tout Ancien Président ayant rempli un mandat de 3 années est membre de droit, et à vie du Conseil d'administration. Il bénéficie du titre de Président Honoraire.

5.3 - En cas de décès ou d'empêchement majeur de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourra coopter un nouveau membre, à titre provisoire, pour assumer les fonctions de membre du Conseil d'Administration, qui sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En cas de non-ratification de cette cooptation par l'Assemblée Générale ordinaire, les actes accomplis jusqu'à cette dernière par le Conseil d'Administration demeureront néanmoins valables.

Article 6 - Réunions du Conseil d'Administration

6.1- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, soit au siège de l'Association, soit en tout autre endroit, à la convenance du Président. D'autres réunions exceptionnelles peuvent être convoquées par le Président.

6.2 - La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

6.3 - Le Conseil d'administration est présidé par Président. à qui il appartient de fixer l'ordre du jour, ou, en son absence par le Vice-Président le plus ancien.

6.4- Les décisions sont prises conformément à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions particulières au présent règlement.

6.5 - En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, ou en cas d'absence du Président, celle du Vice-Président le plus ancien.

6.6 - Dans le cas où les questions disciplinaires concernent un membre du Conseil, ledit membre ne peut participer à la réunion du Conseil d'administration qui en délibère.

6.7 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial, signé du Président et du Secrétaire.

6.8 - Le quorum en Conseil d'administration est fixé à six (6) membres présents ou représentés, dont le Président ou le Vice-Président le plus Ancien

6.9 - Le vote par correspondance et la possibilité de donner un pouvoir, adressé avant la réunion au Secrétaire, sont autorisés. Chaque mandant ne peut donner qu'un seul pouvoir et exclusivement à l'un des membres du Conseil d'administration.

6.10 - Toute recommandation, requête, demande ou autre représentation adressée au Secrétaire du Conseil d'administration ne peut être faite que par écrit et signée par le requérant.

6.11 - Toute correspondance officielle émanant du Conseil d'administration est toujours couchée par écrit.

6.12 - Toutes les délibérations et résolutions faites et prises par le Conseil d'administration sont scrupuleusement couchées au registre de ses procès-verbaux qui sont approuvés au Conseil suivant.

Article 7 - Pouvoirs du Conseil d'administration

7.1 - Sauf décision contraire, votée par l'Assemblée Générale, ou sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans ces articles, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs aux fins de gérer, d'administrer, d'aliéner si nécessaire, les biens meubles et immeubles, de traiter les affaires relevant de la discipline.

7.2 - Il gère, administre et contrôle les finances *de* l'association, établit les budgets prévisionnels, examine toutes les dépenses et en autorise le paiement. Tous les fonds sont versés au(x) compte(s) bancaire(s) de la Marque de Bienfaisance et tous les achats d'investissements sont effectués en son nom.

7.3 - Il perçoit les ressources, les cotisations, droits, dons et subventions de ses membres, ainsi que des tiers.

7.4 - Il propose les cotisations annuelles ou les droits divers qui sont ensuite ratifiés en Assemblée Générale. Il en est de même pour les modifications éventuelles.

7.5 - Par l'intermédiaire du Trésorier, le Conseil d'administration, rend compte au moins une fois par an de toutes questions financières, et aussi souvent que besoin en sera.

7.6 - Il en fait rapport annuellement à l'assemblée générale ou, le cas échéant, lors *de* toute assemblée extraordinaire où il serait débattu de questions financières.

7.7 - Le Conseil d'administration ne dispose pas du droit d'engager la caution d'un membre, pas plus que d'engager les fonds de l'entité l'ayant commis, sauf dans la limite que cette entité aurait expressément fixée.

7.8 - Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions comme membres du Conseil d'Administration. Toutefois, sur décision du Président, et sur présentation de justificatifs, ils pourront obtenir le remboursement de frais occasionnés pour le compte de l'association La Marque de Bienfaisance.



SECTION 3 - DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Article 8 - Le Président

8.1 - Toute candidature à la Présidence doit être adressée au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire au plus tôt après l'Assemblée Générale annuelle et au plus tard le 31 août de l'année précédant l'élection.

8.2 - Le Président, qui doit être de nationalité française, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire même à titre conservatoire, est élu lors de l'Assemblée Générale annuelle pour un mandat de trois (3) années.

8.3 - Les modalités du scrutin sont fixées par le Conseil d'administration

8.4 - Le vote par correspondance et le vote électronique sont autorisés.

Article 9 - Pouvoirs du Président

9.1 - Sauf disposition contraire expressément fixée au présent Règlement, le Conseil d'administration délègue tous ses pouvoirs au Président qui a tout pouvoir pour administrer les affaires de l'association, nommer et sanctionner les membres, convoquer et présider les réunions ou assemblées qui lui semblent utiles.

9.2 - Le Président a notamment capacité à décider de l'attribution de fonds ou de la mise en place de partenariats dans le cadre de l'objet de l'association.

9.3 - Il convoque, par l'intermédiaire du Secrétaire, les réunions régulières ou exceptionnelles du Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour, et les préside.

9.4 - Le Président ordonnance les relations et la correspondance conduite par le Secrétaire avec les institutions, collectivités et associations diverses.

9.5 - Lors des réunions du Conseil d'administration ou des commissions, le Président peut autoriser à son gré la participation, sans voix délibérative, de toute personne physique ou morale.

9.6 - En cas de décès ou d'empêchement majeur du Président, le Vice-Président le plus ancien disposera de l'ensemble des pouvoirs du Président, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, et procédera à l'organisation d'une nouvelle élection conformément aux statuts et règlement intérieur.

9.7 - En cas de perte ou d'amoindrissement conséquent des facultés mentales du Président, l'article 9.6 ne s'applique qu'après avis du Conseil d'administration, sur saisie préalable d'au moins 1/3 de ses membres et avec l'accord des 2/3 des membres du Conseil d'administration.

Article 10 - Les Vice-Présidents

10.1 - Deux Vice-Présidents peuvent être nommés par le Président pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'administration et au développement de la Marque de Bienfaisance, aux actions caritatives et à la collecte des fonds.

10.2 - Ils sont en charge de la croissance interne, de l'image et de la promotion, de l'animation des réseaux ou associations qui sont en relation avec La Marque de Bienfaisance et proposent de nouvelles actions liées à l'objet social. Ils rendent compte régulièrement et directement au Président et peuvent être révoqués ad nutum.

10.3 - L'un des deux Vice-Présidents est plus spécialement chargé du développement interne, de la gestion et de la progression des effectifs, du site internet, et autres actions.

10.4 - L'autre Vice-Président est chargé du développement externe, de la recherche de partenaires, de l'innovation, de proposer de nouveaux projets et de mettre en oeuvre de nouvelles actions dans la cadre de l'objet social.

Article 11 - Le Secrétaire

11.1 - Le Secrétaire expédie les convocations pour toutes les Assemblées ou et les réunions du Conseil d'administration, y assiste et en dresse le PV, tient à jour les registres, assiste le Président en lui fournissant tout document ou registre qu'il désire.

11.2 - Il est nommé par le Président parmi les membres du Conseil d'administration.

11.3 - Le Secrétaire assure l'enregistrement de toutes les adhésions.

11.4 - Il assure la gestion de tous les membres inscrits sur les registres de l'association dans un fichier dont il est chargé de l'actualisation constante.

11.5 - Il procède, le cas échéant, à l'instruction des dossiers disciplinaires.

11.6 - Toute correspondance destinée au Président, au Conseil d'administration, à l'une de ses commissions ou à toute autre instance de l'association, est obligatoirement envoyée au Secrétaire qui doit la transmettre et la soumettre avec ses commentaires à l'autorité destinataire.

Article 12 - Le Trésorier

12.1 - Le Trésorier tient les comptes de recettes et de dépenses, Il arrête les comptes, établit les bilans, comptes de résultats, prévisionnels et tient les livres comptables et les registres tels que prévus par la loi.

12.2 - Le Trésorier est proposé chaque année par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale.

12.3 - Il rend compte au Président et au Conseil d'administration sur leur demande et doit être en capacité de donner à tout moment un document ou un état de la situation financière de l'association.

12.4 - Il fait un rapport à toute assemblée générale, ordinaire, mixte ou extraordinaire.

12.5 - Le Trésorier est en charge, toujours sous l'autorité du Président, de la gestion des contrats d'assurance.

12.6 - En cas de décès ou d'empêchement majeur du Trésorier, le Président pourra désigner un autre membre du Conseil d'Administration ou le Conseil d'Administration pourra coopter un nouveau membre, à titre provisoire, pour assumer les fonctions de Trésorier; soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

SECTION 4 - DES COMMISSIONS

Article 13 - La Commission d'attribution

13.1 - La Commission d'attribution est chargée de l'examen des projets liés à l'objet de La Marque de Bienfaisance, et de la décision sur les actions proposées.

13.2- La Commission établit un rapport des actions et décisions prises qui doit être approuvé lors de l'Assemblée Générale.

13.3 - Elle est composée du Président et de 2 administrateurs désignés par le Conseil d'administration.

Article 14 - Autres Commissions

14.1 - Le Président ou le Conseil d'administration peut instituer des Commissions ou des groupes de travail, et désigner ses membres, pour étudier toute affaire qu'il jugera nécessaire.

14.2 - Ces Commissions n'ont aucun pouvoir exécutif, sauf ceux qui leur seraient expressément donnés par une résolution votée par ledit Conseil.

SECTION 5 - DES ASSEMBLÉES GENERALES

Article 15 - Assemblées

15.1- L'association La Marque de Bienfaisance se réunit tous les ans en Assemblée Générale dans les délais réglementaires en un lieu, une date et une heure fixés par le Président.

15.2 - Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée sont convoqués à l'initiative du Président. Les modalités de convocation sont fixées par le Président, en utilisant tous moyens, notamment lettre simple, annonce, voie de presse, affichage, site internet, e-mail, etc....

15.3 - L'Ordre du jour, le lieu et l'horaire de la réunion sont indiqués dans la convocation.

15.4 - Le Président peut convoquer des Assemblées exceptionnelles.

15.5 - Lors d'une Assemblée où le Président est absent, l'Assemblée est présidée par le Vice-Président le plus ancien.

15.6 - Les délibérations de toutes les Assemblées Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 16 - Ordre du jour

16.1 - Ne pourront être traitées, lors des Assemblées Générales de l'Association, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

16.2 - Tout point de l'ordre du jour, si le Président en décide ainsi, peut être ajourné ou reporté à l'Assemblée Annuelle suivante ou à une Assemblée exceptionnelle spécialement convoquée pour le considérer.

Article 17 - Votes aux Assemblées

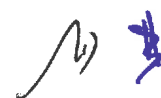
17.1- Participent avec droit de vote aux Assemblées exclusivement les membres actifs de l'association.

17.2 - Pour toute Assemblée Générale, Ordinaire, Mixte ou Extraordinaire, le vote s'effectue à mains levées et les décisions sont adoptées à la majorité simple.

17.3 - Le vote par correspondance ou le vote électronique peuvent être admis.

17.4 - Le vote par procuration n'est pas autorisé.

17.5 - Aucun quorum n'est exigé pour que les Assemblées puissent valablement délibérer.



SECTION 6 - DE LA DISCIPLINE

Tout membre dont le comportement ou les actes, notamment tout manquement aux lois de la République, tous agissements contraires à l'éthique, à la bonne moralité, à l'honneur et à la probité, ou pouvant porter atteinte à la dignité et à l'image de l'Association et de ses membres, s'expose à des mesures disciplinaires.

Article 18 - Discipline

18.1- Le Président, ou le Conseil d'Administration s'il est saisi par le Président, est investi des pouvoirs pour instruire et prendre des sanctions sur toute affaire disciplinaire qui lui est soumise, sur le fondement d'un rapport décrivant le détail des faits.

18.2 - Le Président, ou le Conseil d'Administration, pour causes graves notoirement connues, peut toujours se saisir de toute affaire dans laquelle la conduite inacceptable d'un membre peut entraîner la sanction.

18.3 - Tout membre, impliqué dans un dossier judiciaire, que l'affaire soit jugée ou non, devient de fait suspendu à titre conservatoire et ce, jusqu'au jugement final, tous recours épuisés, des instances judiciaires, sauf avis contraire du Président ou du Conseil.

18.4 - Tout membre condamné pour des faits qualifiés crimes ou délits, ou entraînant des déchéances ou incapacités civiles ou civiques, en France ou en tout autre pays, doit en donner notification par courrier à l'Association.

18.5 - Les sanctions, selon le degré de gravité des faits incriminés, sont l'avertissement, la suspension, temporaire ou non, et l'exclusion, temporaire ou non.

18.6 - La sanction d'un membre sera signifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

18.7 - La date de prise d'effet de la sanction est fixée à la date des faits ou irrégularités antérieurement constatés. Dans ce cas, les cotisations versées resteront acquises à l'association.

18.8 - Un membre suspendu demeure redevable du paiement de la cotisation

18.9 - Lorsque la suspension ou l'exclusion sont envisagées, le membre concerné reçoit notification du Secrétaire d'avoir à comparaître devant le Conseil d'administration, ou de soumettre un mémoire écrit, exposant ses moyens de défense permettant d'envisager que la sanction ne soit pas appliquée.

18.10 - Si le membre concerné ne se présente pas, ou s'il n'a pas soumis de mémoire écrit dans le délai imparti, il sera procédé en son absence à l'exécution de la sanction.

18.11 - Toute décision contentieuse, notamment réglant un différend, statuant sur une plainte ou prononçant une sanction, doit être signifiée aux parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'adresse fournie par les intéressés dans le cadre de la plainte ou, le cas échéant, à la dernière connue.

18.12 - Tout membre ayant fait l'objet d'une sanction peut demander un réexamen de sa situation, sous condition d'apporter des éléments nouveaux qui n'avaient pas été évoqués précédemment, et ce par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception auprès du Président ou du Conseil d'administration dans un délai de trente jours à compter de la signification.

SECTION 7 - DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 19 - Computation

Chaque fois que, dans ces Statuts et Règlements, quoique ce soit doit être accompli dans un certain délai fixé en jours ou en semaines, courant à partir d'un événement ou d'un acte, (comme par exemple la réception d'une notification ou la prise d'une décision) le jour où l'acte est commis ou celui où l'événement se produit ne sera pas compté. Lorsqu'un préavis doit être donné un certain nombre de jours avant une réunion, ni le jour de l'expédition, ni le jour de la réunion ne pourront être comptés.

Article 20 - Envoi des notifications des avis, préavis et autres documents

20.1 - Tout avis, convocation, préavis ou tout autre document, peuvent être envoyés par lettre adressée à un membre à sa dernière adresse connue.

20.2 - Dans tous les cas où l'envoi par les dits moyens serait difficile ou impossible, le Président, ou le Secrétaire, donnera ses instructions quant à la méthode d'expédition, ou il pourra s'il le juge à propos, décider que l'expédition de tels avis, convocations, préavis ou tous autres documents, peut être omise.

20.3 - Les documents ainsi adressés et expédiés seront considérés comme ayant été dûment envoyés aux destinataires.

Article 21 -Règlement de séance

21.1 - Les règlements ci-après s'appliqueront, sauf s'il en est expressément disposé autrement, à la conduite de toute réunion de l'association.

21.2 - Le Président de séance a la prérogative du contrôle des débats de la réunion et peut décider dans quel ordre les articles à débattre sont débattus, et dans quel ordre les participants peuvent prendre la parole. Il peut faire voter à main levée, si un vote doit intervenir sans autre discussion, et il peut de la même manière demander à décider que la délibération d'une question, ou la suite des débats sur une question, soit ajournée à une réunion ultérieure. Il peut aussi décider qu'une question n'apparaissant pas sur la convocation, ou sur l'ordre du jour, peut être délibérée.

21.3 - En cas d'égalité des voix, le Président de séance aura voix prépondérante.

21.4 - Lorsqu'un membre désigné préside une réunion, en l'absence du Président ou d'un Président de commission, il possède tous les pouvoirs, en matière de réglementation de séance, que posséderait le membre qui la préside de droit.

Article 22 - Publication de délibérations, décisions et autres informations

22.1 - L'enregistrement audio ou video des délibérations de toute réunion (notamment Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée) est strictement interdit, sauf autorisation expresse du Président.

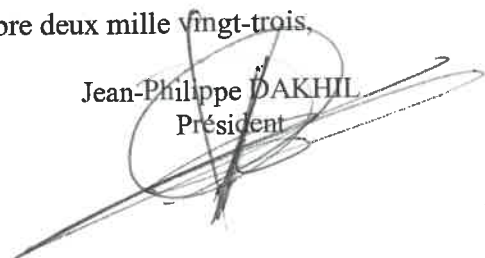
22.2 - Aucun membre ne peut rendre publiques, sous quelque forme que ce soit (confidences directes ou indirectes, presse, internet, courrier mail, vidéo, audio, etc...), les délibérations de toute réunion (notamment Bureau, Conseil d'Administration, Commission, Assemblée), sans l'autorisation du Président.

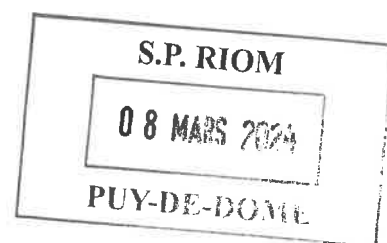
Fait à Thiolières, ce deuxième jour de septembre deux mille vingt-trois,

Hervé BADET
Secrétaire



Jean-Philippe DAKHIL
Président





LA MARQUE DE BIENFAISANCE

Association constituée selon la Loi du 1^{er} juillet 1901
et enregistrée sous le n°W923005853

SEPTEMBRE 2023

Table des matières

STATUTS	4
Préambule	4
Article 1 - Forme	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Dénomination	4
Article 4 - Siège	4
Article 5 - Durée	5
Article 6 - Composition	5
Article 7 - Cotisation	5
Article 8 - Perte de la qualité de membre	5
Article 9 - Ressources	5
Article 10 - Conseil d'Administration	6
Article 11 - Le Président	7
Article 12 - Le Bureau	7
Article 13 - Assemblées Générales	8
Article 14 - Exercice Comptable	8
Article 15 - Contrôleurs aux comptes	8
Article 16 - Règlement intérieur	8
Article 17 - Affaires disciplinaires	9
Article 18 - Dissolution	9
Article 19 - Modification des Statuts	9
 RÈGLEMENT INTÉRIEUR	 11
Préambule	11
SECTION 1 - DES MEMBRES	11
Article 1 - Adhésion et cotisations	11
Article 2 - Démission - Décès	12
Article 3 - Exclusions	12
Article 4 - Réintégration	12
SECTION 2 - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
Article 5 - Composition du Conseil d'administration	13
Article 6 - Réunions du Conseil d'Administration	13
Article 7 - Pouvoirs du Conseil d'administration	14
SECTION 3 - DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU	15
Article 8 - Le Président	15
Article 9 - Pouvoirs du Président	15
Article 10 - Les Vice-Présidents	15
Article 11 - Le Secrétaire	16
Article 12 - Le Trésorier	16
SECTION 4 - DES COMMISSIONS	17
Article 13 - La Commission d'attribution	17
Article 14 - Autres Commissions	17
SECTION 5 - DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	18
Article 15 - Assemblées	18
Article 16 - Ordre du jour	18
Article 17 - Votes aux Assemblées	18
SECTION 6 - DE LA DISCIPLINE	19
Article 18 - Discipline	19
SECTION 7 - DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	20
Article 19 - Computation	20
Article 20 - Envoi des notifications des avis, préavis et autres documents	20
Article 21 - Règlement de séance	20
Article 22 - Publication de délibérations, décisions et autres informations	20



LA MARQUE DE BIENFAISANCE

STATUTS

LA MARQUE DE BIENFAISANCE

STATUTS

Préambule

L'association La Marque de Bienfaisance est l'émanation de l'Association Grande Loge de Maîtres Maçons de Marque de France dénommée « GLMMMMF », à laquelle s'est joint, à partir de 2009, l'association Alliance des Ordres Souverains de France dénommée « AOSF », avec la vocation d'être leur vecteur caritatif et bienfaisant.

La perspective de dissolution en 2017 de ces deux associations a amené la Marque de Bienfaisance à accepter des membres de la « société civile ».

Cependant, la Marque de Bienfaisance, toujours attachée aux grands principes tels que l'humanisme, le perfectionnement moral, la philanthropie, la charité, continue de développer ses activités, animée par la volonté de « donner la lumière » à ceux qui en ont besoin.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les fondateurs, et toutes autres personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents Statuts, une Association de bienfaisance et d'assistance sans but lucratif, déclarée conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Objet

2.1 - Elle a pour objet la Bienfaisance et l'Assistance, par la participation, directe ou indirecte, à toute œuvre philanthropique, quelle que soit sa nature, notamment et entre autre par l'aide et l'assistance aux malades, aux orphelins, aux enfants maltraités, aux victimes de catastrophes naturelles, d'épidémies ou autres, de personnes socialement vulnérables, ainsi que le soutien à la recherche médicale, à toutes actions humanitaires et autres.

2.2 - Elle peut faire bénéficier de son assistance ses membres et leurs familles si besoin est.

2.3 - Elle a la possibilité d'effectuer des dons à toute association, à vocation caritative, humanitaire ou autre et d'en recevoir conformément à l'article 9 des présents statuts.

Article 3 - Dénomination

L'Association a pour dénomination : « LA MARQUE DE BIENFAISANCE ».

Article 4 - Siège

4.1 - Le siège de l'Association LA MARQUE DE BIENFAISANCE est fixé au domicile du Secrétaire, M. Hervé BADET, 5, rue de l'Eglise – Le Bourg 63600 THIOLIERES.

4.2 - Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

4.3 - Son siège administratif est fixé au domicile du Président ou dans tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - Composition

6.1 - L'Association LA MARQUE DE BIENFAISANCE comprend trois (3) catégories de Membres :

- Les Membres Actifs, s'acquittant de la cotisation annuelle de base et sont à ce titre membres de droit,
- Les Membres d'Honneur, qui auront rendu des services signalés à l'Association, par des dons ou legs, ou de toute autre manière et auront été agréés comme tels par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les Amis de l'association, notamment ceux qui ne sont pas à jour de la cotisation annuelle, ou ceux appartenant à une juridiction maçonnique régulière à qui ils versent au titre d'un fond de bienfaisance, en direct ou par délégation.

6.2 - Les membres, quelle que soit la catégorie, peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 7 - Cotisation

7.1 - Le montant de la cotisation annuelle des Membres Actifs, sera fixé par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

7.2 - Cette cotisation sera exigible le 1er septembre de chaque année.

7.3 - Cette cotisation ne peut être rédimée par les membres de l'Association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

8.1 - La qualité de membre Actif de l'Association se perd par

- la démission, si le dit membre est à jour de ses cotisations, adressée par écrit au Secrétaire de l'Association,
- le décès,
- la radiation

8.2 - La qualité de membre d'Honneur se perd par:

- la démission.
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou par le Président pour tout motif légitime.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

9.1 - le montant des cotisations des membres tel que déterminé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ;

9.2 - les subventions ou dons de l'état et des collectivités publiques ;

93 - les dons manuels ;

9.4 - le produit des manifestations de bienfaisance organisées par l'Association La Marque de Bienfaisance ou toute autre association réalisant des actions ponctuelles ou régulières dans un but caritatif ou humanitaire ;

9.5 - les dons et legs effectués par des membres de l'Association ou des tiers. Dans le cas où l'Association serait bénéficiaire de libéralités entre vifs ou testamentaires, elle s'oblige à :

- ne les accepter qu'après autorisation administrative, la demande devant être adressée au -Préfet du Département du siège de l'Association ;
- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités ;
- adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
- laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des établissements ;
- ne pas modifier ultérieurement les dispositions qui précèdent sans une approbation du Ministre de l'Intérieur ;

9.6 - les revenus de son patrimoine ;

9.7 - toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 10 - Conseil d'Administration

10.1- L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de 20 membres.

10.2 - Les membres sont élus au scrutin majoritaire par une Assemblée Générale, deux en qualité de Président et de Trésorier, et les autres en qualité de membres.

10.3 - Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans et peuvent être rééligibles.

10.4 - Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les trois ans lors de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes. Le renouvellement du premier tiers interviendra lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2020. Lors du premier renouvellement, le choix des mandats à renouveler sera réalisé par tirage au sort. Il en sera de même lors du renouvellement du second tiers lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer les comptes de l'exercice le 31 août 2023.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont les suivants :

10.5 - Il peut décider de l'acquisition ou de la location de tous immeubles destinés au fonctionnement de l'Association et à la réunion de ses membres.

10.6 - Sur le rapport du Trésorier, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos, fixe le budget de l'exercice à venir et en propose l'adoption à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'Association.

10.7 - Il peut consentir à toutes aliénations ou à tous échanges de ses immeubles. Il peut aussi passer tous contrats, solliciter tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association et consentir toutes sûretés, avals et garanties.

10.8 - Les modalités de réunions et de fonctionnement sont fixées au Règlement Intérieur.

10.9 - Le Conseil d'Administration peut être convoqué à la demande d'un administrateur réunissant au moins les deux tiers des voix du Conseil d'Administration.

Article 11 - Le Président

11.1 - Le Président, de nationalité française, est élu par l'Association réunie en assemblée générale pour une durée de trois années consécutives.

11.2 - Il représente l'Association auprès de toute personne physique, morale, publique ou privée.

11.3 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci, notamment en définir les orientations et la stratégie.

11.4 - Il a tous pouvoirs de décider toutes mesures nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'Association, notamment en matière d'actions humanitaire ou de bienfaisance, financière et d'assurance, ainsi que tout ce qui concerne la gestion des membres et la discipline.

11.5 - Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs.

11.6 - Le Président peut désigner un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions sont définies au règlement intérieur.

11.7 - Il prononce, le cas échéant, la radiation des membres pour motif légitime conformément à l'article 8 des statuts.

11.8 - Le Président peut, en tant que de besoin, créer tout groupe de travail ou toute commission et en définir la mission, l'étendue et la durée.

11.9 - Le Président nomme les membres de la Commission d'attribution composée de trois membres parmi les administrateurs.

Article 12 - Le Bureau

12.1 - Le Bureau se compose :

- d'un Président, élu en Assemblée générale
- des Vice-Présidents, nommés par le Président
- d'un Secrétaire, nommé par le Président
- d'un Trésorier, élu en Assemblée générale,

12.2 - Le Bureau assure la gestion courante de La Marque de Bienfaisance. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou du Secrétaire mandaté à cet effet.

12.3 - Le Vice-Président le plus ancien dispose des pouvoirs du Président en cas d'empêchement, le remplace et préside toute réunion en cas d'absence.

12.4 - Les deux Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'administration et au développement de la Marque de Bienfaisance, aux actions caritatives et à la collecte des fonds. Ils sont en charge de l'animation des réseaux ou associations avec qui La Marque de Bienfaisance est en relation et proposent de nouvelles actions liées à l'objet social.

12.5 - Le Secrétaire est chargé de la gestion administrative de l'Association, notamment de la gestion des membres, des convocations et de la rédaction de procès-verbaux et de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par la loi du 1er juillet 1901, Il tient les registres des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure l'exécution des formalités

prescrites par les lois et règlements. Il est responsable de l'accomplissement de ses missions vis-à-vis du Président et peut être révoqué ad nutum par celui-ci.

12.6 - Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, arrête les comptes et en rend compte au Président et au Conseil d'administration sur leur demande et aussi souvent que besoin en sera. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et procède, avec l'autorisation du Président ou du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens ou valeurs. Il fait un rapport annuellement à l'assemblée générale ou, lors de toute assemblée extraordinaire où il serait débattu de questions financières.

Il est révocable par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

Article 13 - Assemblées Générales

13.1 - Les assemblées générales de l'Association sont réunies annuellement sur convocation du Secrétaire sous la présidence du Président

13.2 - Chaque participant ne peut disposer que d'une voix.

13.3 - L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est composée des Membres Actifs de l'Association.

13.4 - Les Amis de l'association et les Membres d'Honneur, tels qu'ils sont définis à l'Article 6.1 des Statuts, peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Ils ne prennent pas part aux votes.

13.5 - L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes décisions qui n'entraînent pas de modifications statutaires ou la dissolution de l'Association. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

13.6 - Si besoin est, le Conseil d'Administration peut demander à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par le présent article. Celle-ci statuera dans les conditions prévues par le présent article.

Article 14 - Exercice Comptable

L'exercice comptable commence le 1er septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année. Il est tenu une comptabilité des opérations de l'Association.

Article 15 - Contrôleurs aux comptes

15.1 - Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut élire un ou plusieurs contrôleurs aux comptes, titulaires et suppléants, chargé(s) des missions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

15.2 - Le ou les contrôleurs aux comptes titulaires et suppléants sont élus pour un mandat d'un an à chaque Assemblée Générale annuelle.

Article 16 - Règlement intérieur.

16.1 - Pour l'administration de ses affaires, l'Association est pourvue d'un règlement intérieur.

16.2 - Le Règlement est adopté, promulgué par le Conseil d'Administration de l'Association, statuant à la majorité des deux tiers.

16.3 - Toute modification du règlement intérieur peut être décidée par le Conseil d'Administration.

Article 17 - Affaires disciplinaires

Au sein de l'Association, la discipline fait l'objet de mesures spécifiques détaillées au règlement intérieur, dans le respect des principes du droits à la défense et du contradictoire.

Article 18 - Dissolution

18.1 - La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

18.2 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dotés des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

18.3 - Le produit net de la liquidation, après restitution des apports, sera dévolu conformément à la loi.

Article 19 - Modification des Statuts

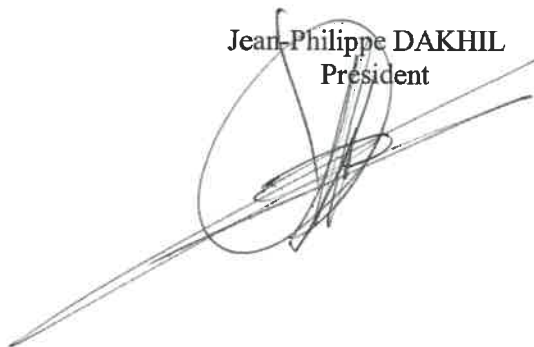
Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Fait à Thiolières, ce deuxième jour de septembre de l'an deux mille vingt-trois

Hervé BADET
Secrétaire

A blue ink signature of Hervé BADET, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Jean-Philippe DAKHIL
Président

A blue ink signature of Jean-Philippe DAKHIL, featuring a large, circular loop at the top, followed by several horizontal and diagonal strokes.